

La fonction de l'Inspecteur général des Institutions financières

Jean-Marie Bouchard

Volume 51, Number 3, 1983

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104324ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104324ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Bouchard, J.-M. (1983). La fonction de l'Inspecteur général des Institutions financières. *Assurances*, 51(3), 295–298. <https://doi.org/10.7202/1104324ar>

Article abstract

Mr. Jean-Marie Bouchard describes the new duties of the Inspector General of Financial Institutions of Quebec. In particular, he points out that the monitoring of insurance will be the duty of an insurance superintendent while deposit institutions will come under another civil servant of the same rank.

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada:

L'abonnement : \$20

Le numéro : \$6

A l'étranger

l'abonnement : \$25

Membres du comité:

Gérard Parizeau, Pierre Chouinard,

Gérald Laberge, Lucien Bergeron,

Angus Ross,

Monique Dumont, Monique Boissonnault,
et Rémi Moreau

Administration

410, rue Saint-Nicolas

Montréal, Québec

H2Y 2R1

(514) 282-1112

Secrétaire de la rédaction:

Me Rémi Moreau

Secrétaire de l'administration:

Mme Monique Boissonnault

51^e année

Montréal, Octobre 1983

N^o 3

La fonction de l'Inspecteur général des Institutions financières⁽¹⁾

par

JEAN-MARIE BOUCHARD

Mr. Jean-Marie Bouchard describes the new duties of the Inspector General of Financial Institutions of Quebec. In particular, he points out that the monitoring of insurance will be the duty of an insurance superintendent while deposit institutions will come under another civil servant of the same rank.

La réforme s'inscrit dans le contexte du départage des responsabilités entre le politique et l'administratif et dans la nécessité d'assurer une stabilité et une continuité dans le contrôle et la surveillance du secteur des institutions financières.

Le ministère des Institutions financières et Coopératives, créé en 1967, a connu au cours de son existence de nombreux chambardements. Par contre, une constante au fil de ces années fut que

⁽¹⁾ Extrait du discours prononcé par l'Inspecteur général des Institutions financières, M. Jean-Marie Bouchard, au déjeuner de la Semaine de l'Assurance, le 16 juin 1983.

ce ministère avait pour mandat l'administration d'un ensemble de lois très hétérogènes et d'importance variable.

Les fonctions exercées dans le cadre du mandat pouvaient se regrouper comme suit :

296

1. Contrôle et surveillance des caisses d'épargne et de crédit, des sociétés d'entraide économique, des compagnies de fiducie, des compagnies de prêts et des compagnies d'assurance ;
2. Développement des coopératives et support à l'action des différents organismes gouvernementaux dans le domaine coopératif ;
3. Contrôle et surveillance du courtage immobilier ;
4. Création, modification et dissolution des personnes morales (compagnies, mais aussi coopératives, caisses d'épargne et de crédit et autres corporations œuvrant dans divers secteurs) ;
5. Administration du fichier central des entreprises.

L'expérience du ministère a démontré qu'il importait de concentrer particulièrement les efforts dans le domaine des institutions financières, de manière à assurer une surveillance adéquate du secteur, tant au niveau des institutions que des intermédiaires.

Cette expérience a également démontré que, pour atteindre cet affermissement de la surveillance et de l'inspection des institutions financières, on se devait de réévaluer les responsabilités alors existantes dans les diverses lois sous la juridiction du ministère. Par exemple, c'était un directeur qui était chargé de l'administration de la Partie IA de la Loi sur les compagnies. Dans les assurances, la loi attribuait à un surintendant le contrôle des affaires d'assurance au Québec. Enfin, la Loi sur les sociétés d'entraide économique était administrée par un surintendant.

Il y avait donc non seulement éparpillement, mais aussi variation dans les responsabilités. Une uniformité apparaissait évidemment comme devant être recherchée, si on voulait une unité d'action, une cohérence et une efficacité.

C'est pour atteindre ces buts qu'il a été décidé de créer au Québec la fonction de l'Inspecteur général des Institutions

financières⁽²⁾. C'est ce qui a été réalisé par le projet de loi numéro 94, devenu le chapitre 52 des lois de 1982. Maintenant, il y a un organisme dont la mission est uniquement axée sur les institutions financières et une seule autorité est responsable de l'administration des lois relatives à ces institutions, soit l'Inspecteur général. Le ministre des Finances est responsable de leur application.

Pour une meilleure compréhension du changement, il n'est pas inutile de préciser rapidement le rôle de l'Inspecteur général, ses pouvoirs, ses responsabilités et l'incidence de ce rôle sur le secteur des assurances.

297

Rôle de l'Inspecteur général et incidence sur le secteur des assurances

Chargé d'assurer la surveillance et l'inspection des institutions financières opérant au Québec, l'organisme de l'Inspecteur général a pour mission :

1. la protection du public dans le domaine des transactions auprès des institutions financières ;
2. l'établissement d'un cadre corporatif approprié en vue de favoriser le progrès des institutions financières et des compagnies ;
3. l'amélioration des renseignements disponibles portant sur les entreprises et les transactions financières.

Dans le cadre de cette mission, l'objectif premier et prioritaire de l'Inspecteur général est, il va sans dire, d'assurer le respect des diverses lois sous sa responsabilité.

Dans le secteur des assurances, il est responsable de l'administration de la Loi sur les assurances. C'est lui qui a le pouvoir de décision sur les permis d'assureurs qui sont la base même du système de contrôle. C'est également lui qui émet les certificats aux intermédiaires, les renouvelle, les refuse, les suspend ou les annule. C'est enfin lui qui agréé les associations ou corporations professionnelles d'agents ou de courtiers.

⁽²⁾ De notre côté, nous avons brièvement décrit le rôle de l'Inspecteur général des Institutions financières, dans une note apparaissant en page 53 du numéro d'avril 1983 de notre Revue.

De plus, l'Inspecteur général assume dorénavant les pouvoirs que conférait autrefois au surintendant des Assurances le titre VII de la Loi sur l'assurance automobile en matière de statistiques et de tarification. Il lui revient, dès lors, de faire rapport annuellement sur les résultats de son analyse de la tarification pratiquée au Québec par les assureurs automobiles.

En définitive, l'Inspecteur général est chargé de la surveillance et du contrôle des personnes physiques ou morales qui exercent, à titre d'assureurs ou d'intermédiaires, dans un but de protection du public consommateur d'assurances privées au Québec.

298

Dans l'accomplissement de ce rôle, l'Inspecteur général est assisté d'un surintendant des Assurances, tout comme dans le secteur des institutions de dépôts. Adjoint à l'Inspecteur général, le surintendant des Assurances est à la tête de la direction générale des assurances dont vous connaissez le fonctionnement, lequel n'a pas été, dans ses structures, affecté par la réforme.

Du 3 au 5 octobre 1983 a eu lieu à Edmonton la conférence annuelle des surintendants des assurances. C'est un événement auquel tiennent à assister aussi bien les directeurs de sociétés d'assurances que les grands courtiers et, en général, ceux qui ont à faire aux assurances canadiennes. Bien des problèmes y sont soulevés. Parfois, on revoit les mêmes sujets qui reviennent d'année en année jusqu'au moment où on se trouve devant une opinion généralisée. Il y a là une occasion excellente non seulement de rencontrer les officiels, mais également ceux qui, de près ou de loin, s'occupent d'assurances au Canada.